

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de **DURNES** - 25208

Département du **Doubs**  
Arrondissement de **Besançon**  
Canton d'**Ornans**

**N°2019 - 006**

## Séance du 07 juin 2019

Nombre de conseillers L'an deux mil dix neuf  
En exercice : **11** et le 07 juin  
Présents : 8 à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de DURNES  
Votants : 8 s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation  
légale, sous la présidence de Christine GUILLAME, Maire

Vote :  
voix "pour" : 0  
voix "contre" : 8  
Abstention : 0  
Tous les membres en exercice étaient présents, excepté :  
CATTET Philippe – MAIRE Aurélien : Absents non excusés  
JUIF Patrick : absent, excusé

Date de la convocation :  
03/06/2019  
Date d'affichage :  
03/06/2019  
Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code  
du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire prise dans le Conseil  
Mme Christine GUILLAME ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée  
pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.  
Le Maire a déclaré la séance ouverte

### Objet de la délibération

## **NON TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET/ OU ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

- Vu la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 03/08/2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Loue Lison ;

Le maire rappelle au conseil municipal lors de la réunion du 7 juin 2019 que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- D'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans la mesure où, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.  
Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.  
Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026, au plus tard.

... / ...

- Et d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes Loue-Lison ne dispose pas actuellement des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées.

Ceci étant, le conseil municipal se prononce :

- **8 voix contre** le transfert de la compétence eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2020,  
et
- **8 voix contre** le transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait et délibéré à DURNES, les jour, mois et an susdits

Le Maire, Christine GUILLAME